



Arnaud LECLERC

Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-
Garonne
75 Rue Saint Roch 70013
CS87703
31077 Toulouse cedex 4

Réf. 31-23MAF/DC

Paris, le 17 avril 2023

Monsieur le Directeur,

Nous avons été alertés par John Palacin, Conseiller régional d'Occitanie, membre de notre comité directeur, au sujet des projets de fermetures de classe dans le Luchonnais à la rentrée 2023-2024.

En effet, plusieurs fermetures de classes sont prévues et impacteront l'école maternelle "Les Eterlous" et l'école primaire "Les Isards" à Luchon, l'école primaire de Saint-Mamet et le RIP Ardiege/Huos/Martres-de-Rivière.

Les décisions ont été prises sans que les effectifs des enfants de moins de 3 ans ne soient pris en compte. De même, les enfants des travailleurs saisonniers n'ont pas été comptabilisés pour la prochaine rentrée car durant l'hiver dernier, les recrutements ont été fortement diminués du fait de la fermeture quasi-totale des stations de ski du territoire par le manque d'enneigement, d'une part, et par des événements conjoncturels, d'autre part, avec la fermeture de la télécabine de Superbagnères pour rénovation ainsi que la restriction d'accès routier aux stations à la suite du comportement irresponsable d'un chauffeur de poids lourd qui a détérioré un ouvrage d'art.

Ces projets de fermeture sont difficilement compréhensibles par les élus locaux qui s'affairent quotidiennement pour préserver l'attractivité de leur territoire. Le Conseil régional, le Conseil départemental et l'Etat investissent actuellement près de 200 M€ (dans la rénovation des Thermes, dans la réouverture de la ligne de train Montréjeau-Luchon, dans la rénovation de la télécabine, dans la remise en route de l'usine d'eau, etc.) dans la relance économique des vallées du Luchonnais et du Haut Comminges.

L'école est un service public vital pour le développement local et l'aménagement du territoire. L'existence d'un établissement du premier degré dans une commune est un facteur déterminant dans le choix d'implantation des familles ayant des enfants en bas-âge.

Cette incompréhension est d'autant plus grande que la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dans son article 15 codifié à l'article L. 212-3 du code de l'éducation indique que « *Dans les départements de montagne, la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques (ou des réseaux) qui justifient l'application de modalités spécifiques*

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DE LA MONTAGNE

7, rue de Bourgogne - 75007 paris | Tél. : 33 (0)1 45 22 15 13
Courriel : contact@anem.org | www.anem.org |    

Numéro de TVA intracommunautaire : FR91332211317 | SIREN : 332 211 317 | NAF 9499Z | Mentions légales

d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classes, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires ».

De plus, l'article L113-1 du code de l'éducation précise que « Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée. Les enfants de moins de six ans peuvent être scolarisés dans des classes réunissant des enfants relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Les personnels qui interviennent dans ces classes portent une attention particulière aux enfants de moins de six ans qui y sont scolarisés. »

C'est pour toutes ces raisons, que nous vous sollicitons pour faire procéder par vos services, à un nouvel examen de la situation de ces écoles de montagne, au regard de l'article 15 de la loi montagne et du code de l'éducation précités. Ces dispositions, qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard notamment de leurs caractéristiques montagnardes, nous paraît devoir pleinement s'appliquer aux cas d'espèce.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Vice-présidente



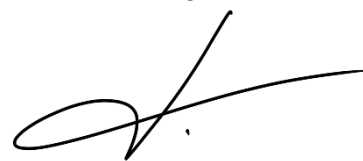
Frédérique ESPAGNAC
Sénatrice des Pyrénées-Atlantiques

La Présidente



Pascale BOYER
Députée des Hautes-Alpes

Le Secrétaire général



Jean-Pierre VIGIER
Député de la Haute-Loire

Copie : Pap Ndiaye, ministre de l'Éducation Nationale